

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Séparé	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changeement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 juin 1941 (1^{er} jourmada II 1360) nommant Don Francisco Villarejo de Los Campos, magistrat espagnol, en qualité de procureur près le tribunal mixte de Tanger 682

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 mai 1941 (20 rebia II 1360) portant ouverture d'un crédit additionnel au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 682

Dahir du 19 mai 1941 (22 rebia II 1360) prorogeant l'application du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux 682

Dahir du 21 mai 1941 (24 rebia II 1360) autorisant l'attribution de prêts spéciaux par les banques populaires à certains fonctionnaires des administrations publiques à l'occasion de leur affectation au Maroc 682

Dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier 682

Dahir du 25 juin 1941 (29 jourmada I 1360) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1^{er} septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941 683

Arrêté viziriel du 16 juin 1941 (20 jourmada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 683

Arrêté viziriel du 17 juin 1941 (21 jourmada I 1360) relatif à l'avancement de grade à l'Office des P.T.T. 684

Arrêté viziriel du 20 juin 1941 (24 jourmada I 1360) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 684

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 26 mai 1941 (29 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Ait Arfa du Guigou », situé sur le territoire de la tribu Ait Arfa du Guigou (Azrou) 687

Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (1^{er} jourmada I 1360) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ahsaïn et Bou Jabeur », situés sur le territoire de la tribu Amcur (Safi) 687

Arrêté viziriel du 15 juin 1941 (19 jourmada I 1360) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942, le contingent des produits d'origine algérienne admissible en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algérienne 687

Arrêté viziriel du 24 juin 1941 (28 jourmada I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique 688

Arrêté viziriel du 24 juin 1941 (28 jourmada I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois du secrétariat général du Protectorat 688

Arrêté résidentiel déterminant les conditions de nomination directe à certains emplois de la direction des affaires politiques 688

Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant réduction de la zone de servitudes du terrain d'atterrissage de Mogador 688

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1941 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 688

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole 688

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles 689

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1941 690

Remise de débets 690

Création d'emploi 690

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 690

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941, sur le retrait des fonctions 694

Radiation des cadres	694
Concession de pensions civiles	695
Caisse marocaine des rentes viagères	695
Concession d'allocations exceptionnelles	695
Concession d'allocations spéciales	695
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 606	696
Honorariat	696

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	696
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Nomination de Don Francisco Villarejo de Los Campos, magistrat espagnol, en qualité de procureur près le tribunal mixte de Tanger.

Par dahir du 26 juin 1941 (1^{er} jourmada II 1360) Sa Majesté Chérifienne a nommé Don Francisco Villarejo de Los Campos, magistrat espagnol, en qualité de procureur près le tribunal mixte de Tanger, en remplacement de Don Angel de la Guardia Y Pi.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 MAI 1941 (20 rebia II 1360) portant ouverture d'un crédit additionnel sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 (Dépenses ordinaires) est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 52

Postes, télégraphes, téléphones (Personnel)

Art. 1^{er}. — Traitement, salaires et indemnités permanentes.

Création d'emplois :

Services d'exécution : 1 contrôleur principal, 1 contrôleur, 3 surveillantes, 10 commis ou surnuméraires, 10 agents manipulateurs français, 10 dames spécialisées (traitement et indemnités) : 782.660 francs.

Fait à Meknès, le 20 rebia II 1360,
(17 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Fusion des sociétés de capitaux

Par dahir du 19 mai 1941 (22 rebia II 1360) a été prorogé pour une nouvelle année le délai de trois ans avant l'expiration duquel devaient être enregistrés les actes portant fusion de sociétés, afin de bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux.

DAHIR DU 21 MAI 1941 (24 rebia II 1360)
autorisant l'attribution de prêts spéciaux par les banques populaires à certains fonctionnaires des administrations publiques à l'occasion de leur affectation au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié par le dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'à la date de cessation des hostilités, les banques populaires sont autorisées à consentir aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat, sans souscription préalable de parts, des prêts spéciaux d'un montant maximum de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Ces prêts, dont la durée ne devra pas dépasser trois ans et le taux, trois pour cent l'an (3 %) seront garantis par une cession-délégation de traitement et remboursables par mensualités.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier des dispositions du présent dahir que les fonctionnaires mutés au Maroc, depuis le 1^{er} juillet 1940, de la métropole, des colonies ou pays de protectorat et qui, du fait des hostilités, se trouvent dans l'impossibilité de faire venir leur mobilier ou ont dû faire face à des charges spéciales.

Les demandes de prêts ne seront recevables que dans un délai de trois mois à compter de l'arrivée des intéressés au Maroc. Toutefois, pour les fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} juillet 1940, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

La réalisation de ces prêts est en outre subordonnée à l'autorisation préalable du directeur des finances donnée sur avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Des avances spéciales correspondant au maximum au montant des prêts consentis en application du présent dahir pourront, pour la durée de ces prêts, être mises à la disposition des banques populaires par la Caisse centrale des banques populaires.

Fait à Meknès, le 24 rebia II 1360 (21 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 MAI 1941 (27 rebia II 1360)
complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. —

« En ce qui concerne les permis de quatrième catégorie, la taxe prévue au troisième paragraphe du présent article peut être réduite selon le nombre de permis de même catégorie dont le

demandeur a déjà obtenu le renouvellement spécial en application de l'article 115 du présent dahir, et dans les conditions définies par le dernier paragraphe dudit article 115. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1941.

Fait à Meknès, le 27 rebia II 1360 (24 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 JUIN 1941 (29 jourmada I 1360)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1^{er} septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 2 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieur au 1^{er} septembre 1939, et instituant des permissions de détente pour l'année 1941, est portée à vingt et un jours la durée des permissions qui pourront être accordées pendant l'année 1941 aux fonctionnaires et agents visés par le dahir précité.

Fait à Fès, le 29 jourmada I 1360 (25 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1941 (20 jourmada I 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Entre : « Contrôleur du service des lignes et conducteur principal, et conducteur de travaux », intercaler : « Contrôleur du service des installations. »

« Conditions générales d'admission dans les cadres »

« Article 4. —

« Nul ne peut être nommé à un emploi :

« a) De receveuse de 6^e classe, au titre de veuve ou d'orpheline d'un agent ou d'un ouvrier titulaire d'une pension ou rente civile d'invalidité, si elle n'est âgée de 25 ans au moins et de 35 ou 40 ans au plus, suivant qu'il s'agit d'une orpheline ou d'une veuve. »

« Les anciens paragraphes a), b), c), d), e), f), g), h), deviennent respectivement b), c), d), e), f), g), h), i). »

Après le paragraphe i), ajouter :

« Les candidates au grade de receveuse de 6^e classe, visées au paragraphe a), qui n'avaient pas dépassé la limite d'âge maximum le jour du décès ou de la cessation de fonctions de l'agent leur créant des titres à l'emploi sont autorisées à subir, dans tous les cas, les épreuves des deux examens ouverts après cette date.

« Les services des agents admis au bénéfice des pensions civiles ne compleront qu'à partir de l'âge de 18 ans.

« La limite d'âge de 25 ou 30 ans »

(Le reste de l'article 4 sans changement.)

Recrutement

« Article 5. —

« A. — Emplois de début.

« Les receveuses de 6^e classe peuvent être recrutées, à titre exceptionnel, parmi les veuves non remariées ou orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'un agent ou d'un ouvrier titulaire d'une pension ou rente civile d'invalidité.

« Les candidates doivent satisfaire aux épreuves d'un examen dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office.

« Les surnuméraires masculins et féminins, etc..... »

Remplacer le 6^e alinéa actuel par le suivant :

« Les jeunes dames spécialisées et les dames spécialisées adultes sont recrutées, en principe, parmi les candidates résidant au Maroc et titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent. Les veuves non remariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou d'ouvriers, les femmes et filles (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou ouvriers titulaires d'une pension civile d'invalidité, non titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, sont soumises à un examen d'aptitude. En cas d'insuffisance du nombre des veuves et orphelines d'agents ou ouvriers admises à l'examen et du nombre des candidates titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, il est fait appel aux postulantes admises à la suite d'un concours. Les conditions et les programmes des examens d'aptitude et concours sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Les emplois de jeune dame spécialisée et de dame spécialisée adulte sont attribués dans l'ordre suivant :

« 1^o Aux veuves et orphelines d'agents ou d'ouvriers, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

« 2^o Aux veuves et orphelines d'agents ou d'ouvriers ayant subi avec succès l'examen d'aptitude ;

« 3^o Aux postulantes étrangères à l'administration, non bénéficiaires d'emplois réservés, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

« 4^o Aux postulantes étrangères à l'administration reçues au concours. »

« B. — Emplois d'avancement

Après le premier paragraphe intercaler :

« Les receveurs et les receveuses de 6^e classe peuvent être recrutés :

« a) A titre normal, par la voie du tableau d'avancement de grade ;

« Parmi les dames employées.

« b) A titre exceptionnel :

« Parmi les rédacteurs et agents instructeurs et les commis des deux sexes, âgés de 25 ans au moins, reconnus inaptes, par le conseil médical, à assurer leurs fonctions par suite de blessures, maladies ou infirmités résultant soit de la guerre, soit du service. Les intéressés ont la priorité, pour le choix de la résidence, sur les dames employées dont le tour de promotion n'est pas encore atteint.

« Après examen :

« Parmi les veuves non remariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'un agent ou d'un ouvrier titulaire d'une pension ou rente civile d'invalidité.

« Toutefois, une dame employée mariée à un agent ou ouvrier et devenue veuve peut être pourvue d'une recette de 6^e classe directement, sans formalité spéciale, sous réserve d'être bien notée, âgée de 25 ans au moins et de posséder les connaissances professionnelles nécessaires.

« Les veuves et les orphelins d'un agent ou d'un ouvrier ont priorité sur tous les autres postulants, à l'exception des dames employées dont le tour de promotion est atteint et des rédacteurs, agents instructeurs et commis reconnus inaptes à continuer leur service, par le conseil de santé.

« Parmi les facteurs-receveurs dont l'établissement est converti en recette de plein exercice ;

« c) A défaut de candidats et de candidates des catégories désignées ci-dessus :

« Après examen :

« Parmi les agents principaux de surveillance ;

« Parmi les facteurs-receveurs non titulaires d'un établissement converti en recette de plein exercice.

« Ne peuvent être nommés conducteurs des travaux, etc..... »

7° paragraphe, lire :

« Les contrôleurs du service des lignes et les contrôleurs du service des installations sont nommés par le directeur de l'Office sur la proposition d'une commission spéciale.

« Les agents principaux des installations extérieures, etc..... »

ART. 2. — Les cadres et les traitements des contrôleurs du service des installations sont les mêmes que ceux qui ont été fixés par l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 (21 jourmada I 1349) pour les contrôleurs du service des lignes.

ART. 3. — L'article 6 (Dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

3° alinéa.

« Le droit de préférence prévu en faveur des dames auxiliaires visées au présent article, pour l'attribution des emplois de jeune dame spécialisée ou de dame spécialisée adulte ne joue qu'après attribution des emplois aux postulantes visées aux divisions. 1° et 2° du 6° alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), tel qu'il est modifié à l'article 1° ci-dessus. »

Fait à Fès, le 20 jourmada I 1360 (16 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1941 (21 jourmada I 1360)
relatif à l'avancement de grade à l'Office des P.T.T.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade à partir du 1^{er} janvier 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade, fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357), modifié par les arrêtés viziriels des 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) et 25 février 1941 (28 moharrem 1360), sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

11° Pour le grade de surveillante dans les services d'exécution (limite d'âge maximum : 49 ans).

« A. — Du service téléphonique :

« Les dames commis au moins au traitement de 13.900 francs et les dames employées au moins au traitement de 14.000 francs en fonctions au service téléphonique, n'en ayant pas été éloignées pour une cause quelconque pendant les deux années précédentes la date à laquelle sont arrêtées les anciennetés et réunissant, au cours de leur carrière, au moins cinq années de service effectif dans un bureau central téléphonique.

B. — Du service des chèques postaux :

« Les dames commis au moins au traitement de 13.900 francs et les dames employées au moins au traitement de 14.000 francs justifiant d'au moins deux années de service dans les bureaux de chèques postaux, en qualité de dame commis ou de dame employée. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Fès, le 21 jourmada I 1360 (17 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1941 (24 jourmada I 1360)
fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe le nombre des emplois mis au concours. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté mais seulement avant le commencement des épreuves, et en observant la procédure prévue au 2° alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le secrétaire général du Protectorat peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de rédacteur stagiaire devenu vacant.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu en même temps dans les centres qui sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il ne satisfait aux conditions générales prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) ;

2° S'il est âgé de plus de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

3° S'il s'est déjà présenté trois fois au concours sans succès.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358).

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait au programme d'histoire de la France et de son Empire colonial (coefficient 3) ;

2° Une composition de droit public général ou de droit administratif français (coefficient 3) ;

3° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3).

La durée de chaque épreuve est fixée à 4 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 9. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Un exposé oral sur une question ayant trait aux matières figurant dans le programme du concours (coefficient 3) ;

2° Une interrogation de droit privé dont le programme est annexé au présent règlement (coefficient 2) ;

3° Une interrogation sur la législation financière (coefficient 2).

L'exposé oral dont les sujets sont choisis par le président du jury a une durée de 15 minutes : le sujet en est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai de trois quarts d'heure pour le préparer sans le secours d'aucun document. L'exposé se fait en présence de l'ensemble du jury. Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme ;

4° Une interrogation facultative de langue arabe (coefficient 1,5).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines organisée par le secrétariat général du Protectorat.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en compte pour le classement définitif dans les conditions prévues à l'article 20.

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 18 points qui s'ajoutera au total des points obtenus.

ART. 10. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 9 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen du niveau dudit certificat organisé par les soins du secrétariat général du Protectorat.

ART. 11. — Le jury du concours est présidé par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué.

Il comprend :

1° Un directeur ou un directeur adjoint, ou un fonctionnaire d'un grade équivalent désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;

3° Deux fonctionnaires du grade de chef de bureau ou d'un grade équivalent désignés par le secrétaire général du Protectorat.

L'examineur désigné dans les mêmes conditions pour l'épreuve facultative de langue arabe participe aux opérations du jury avec voix délibérative.

ART. 12. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermées dans les enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de »

Une série de ces enveloppes est adressée à chacun des présidents des centres d'examen.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. Le bulletin est placé par le candidat dans une enveloppe fermée.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

La composition et le bulletin sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc — Epreuve de (matière). à (ville), compositions » ou « bulletins ».

Les enveloppes sont fermées, cachetées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance et transmises par ce dernier à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7 et la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

Il arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 84 points pour les épreuves orales visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 9.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux épreuves visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 9.

Toutefois l'épreuve facultative de langue arabe est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 10.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu les minimum de points indiqués aux articles 18 et 20 ci-dessus. Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu des notes éliminatoires et ayant obtenu au moins le total des points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales. Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats sujets marocains qu'il y a d'emplois à eux réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, compte tenu du nombre des emplois fixé dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est abrogé.

Fait à Fès, le 24 jourmada I 1360,
(20 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

*
*
*

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — *Notions d'histoire de la France et de son Empire colonial.*

A. — La civilisation française depuis 1789 :

- 1° Les régimes politiques depuis la Révolution française ;
- 2° La vie économique et son évolution ;
- 3° L'évolution de la famille et de la société ;
- 4° Les grandes étapes de la vie littéraire et artistique.

B. — L'expansion coloniale française depuis 1830 :

- 1° L'action diplomatique et militaire ;
- 2° Le statut actuel politique et économique des diverses parties de l'Empire français.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux sur l'histoire de la France

- HARDY. — *Histoire de la colonisation française.* Paris, Larose 1928.
HARDY. — *Géographie de la France extérieure.* Paris, Larose 1928.
L.-P. DESCHANEL. — *Histoire de la politique extérieure de la France.* Paris 1936.
A. DUCHÈNE. — *La politique coloniale de la France.* Payot, Paris 1928.
COISSAC DE CHAVREBIÈRE. — *Histoire du Maroc.* Payot, Paris 1931.
PIQUET. — *Histoire des colonies françaises.* Payot, Paris 1931.
DUBOIS et KERCOMARD. — *Géographie économique.*

II. — *Organisation, législation et colonisation de l'Afrique du Nord.*

A. — *Algérie :*

- 1° Conquête de l'Algérie ;
- 2° Organisation politique et administrative.

B. — *Tunisie :*

- 1° Etablissement du protectorat français ;
- 2° Réorganisation politique et administrative.

C. — *Maroc :*

- 1° Etablissement et régime du protectorat français ;
- 2° Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le Makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales) ;
- 3° Réorganisation financière. Le budget. Les ressources publiques au Maroc. Les finances municipales. Le régime monétaire. Le crédit.
- 4° Réorganisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux musulmans, tribunaux israélites) ;
- 5° Régime des terres (le chrâa, l'immatriculation, les terres collectives) ;
- 6° Les travaux publics. L'expropriation. L'aménagement des villes. Le régime minier ;
- 7° L'économie marocaine. Le Maroc et la politique nord-africaine. Les principes de liberté et d'égalité commerciales. Les contingents en franchise des droits de douane accordés par la métropole. L'essor du commerce extérieur depuis le Protectorat. La balance

du commerce extérieur. L'outillage. Les industries indigènes et les industries nouvelles. Le marché du travail. L'Office chérifien des phosphates. Le Bureau de recherches et de participations minières ;
8° Le statut de Tanger. La zone d'influence espagnole.

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages généraux :

GIRAULT. — *Principes de colonisation et de législation coloniale*. Troisième partie : *L'Afrique du Nord*. René HOFFMANN. — *L'économie marocaine*. Sirey, éditeur.
RIVIÈRE. — *Traité, codes et lois du Maroc*. *Bulletin de l'Afrique française*. *Bulletin officiel du Protectorat* (pour les dernières réformes).

2° Ouvrages spéciaux :

BELIARD. — *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*. Thèse. Paris 1924. Sagot, éditeur.
MARCHAL. — *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, 2, rue de Khénifra, Rabat.
DEGROUX. — *La vie municipale au Maroc*. Thèse. Lyon 1931. Bosc frères, M. et L. Riou, éditeurs, Lyon.
BOUY. — *Le problème de la main-d'œuvre et la législation du travail au Maroc*. Thèse. Lyon 1929. Sirey, éditeur.
MAUCHAUSSÉE. — *L'évolution du régime minier au Maroc français*. Thèse. Paris 1931. Sirey, éditeur.
SONNIER. — *Le régime juridique des eaux au Maroc*. Sirey, éditeur.
MILLERON. — *Le contrôle des engagements de dépenses au Maroc*. Thèse. Paris 1932. Sirey, éditeur.
ECORCHEVILLE. — *Production et protection au Maroc. Le Maroc devant l'Acte d'Algésiras*. Sirey éditeur.
BAYSSIÈRE. — *Le droit commercial du Maroc français*. Thèse. Bordeaux 1934.
GRILLET. — *Les alignements en droit marocain*. Thèse. Paris 1936. suivie d'un code de l'urbanisme. Sirey, éditeur
PELLEGRIN. — *L'Islam dans le monde*. Payot, éditeur, 1937.

III. — *Droit public général et administratif français*.a) *Droit public général :*

1° Le régime constitutionnel ;
2° Les rapports de la puissance publique et des particuliers (devoirs et droits des citoyens, les libertés publiques, l'ordre public, les prérogatives de la puissance publique, la responsabilité de la puissance publique) ;

3° La nationalité.

b) *Droit administratif :*

1° L'organisation administrative (centralisation et décentralisation, régionalisme, hiérarchie et tutelle, les personnes morales de droit public, le Gouvernement, les administrations et services publics de l'Etat, les administrations et services locaux, les établissements publics, les fonctionnaires et agents des collectivités publiques) ;
2° Le patrimoine administratif, domaine public et domaine privé ;
3° L'action administrative en matière de police, travaux publics, transports, hygiène, assistance, force hydraulique, mines ;
4° Les services publics industriels ;
5° Le contentieux administratif.

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE

HAURIQU. — *Précis de droit administratif et de droit public*.
HAURIQU. — *Principes de droit public*.
BERTHÉLÉMY. — *Traité élémentaire de droit administratif*.
DUGUIT. — *Traité et manuel de droit constitutionnel*.
BONNARD. — *Précis de droit administratif*.
BONNARD. — *Précis de droit public*.
ROLLAND. — *Précis de droit administratif*.
WALINE. — *Manuel élémentaire de droit administratif*.
NIBOYET. — *Manuel de droit international privé*.
IV. — *Notions de droit civil et commercial français*.
Notions générales sur l'état, la capacité des personnes, la famille et les biens.

Les actes de commerce, les commerçants, les sociétés commerciales, les bourses de commerce, les contrats sur argent, sur crédit, sur risques. Effets de commerce, warrants, opérations de banque, chèque, compte courant, assurances.

BIBLIOGRAPHIE

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*. Tome I. Dalloz, éditeur, Paris.
JOSSEBAUD. — *Cours de droit civil politique français*. Tome I. Sirey, éditeur, Paris.
PIANIOL et RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil*. Tome I. Editeur : Librairie générale de droit. Paris 1939.
THALLER. — *Traité élémentaire de droit commercial*. Rousseau, Paris.
LACOUR. — *Précis de droit commercial*. Dalloz, 1938.
V. — *Législation financière française*.
1° Le budget. Les grands principes budgétaires : préparation, exécution, contrôle de l'exécution ;
2° Les ressources publiques. L'impôt. Aperçu du système fiscal français. L'emprunt. Théorie de l'emprunt. La dette publique française ;
3° Les finances locales et coloniales. Budget et ressources des départements et des communes. Budgets coloniaux : leur autonomie, leur établissement, leurs recettes.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX. — *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*.
JÈZE. — *Cours de sciences des finances et de législation financière française*.
ROLLAND. — *Législation et finances coloniales*. Sirey, 1930.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1941 (29 rebia II 1360) ont été homologués les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Aït Arfa du Guigou » situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou).

Le texte de l'arrêté viziriel précité et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Meknès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

* * *

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (1^{er} jourmada I 1360) ont été homologués les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ahsaïn » et « Ben Jabeur » situés sur le territoire de la tribu Ameur (Safi).

Le texte des arrêtés viziriels précités et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Trafic algéro-marocain.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1941 (19 jourmada I 1360) le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1356) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et complété par le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360), a été fixé à une valeur globale de vingt-cinq millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942.

ARRETE YIZIRIEL DU 24 JUIN 1941 (28 jourmada I 1360)
relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique, un emploi de professeur chargé de cours, un emploi de répétiteur-surveillant et un emploi de commis pourront être attribués dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-dessous aux officiers et aux sous-officiers des armées de terre, de l'air et de mer visés par l'article premier du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

Le recrutement dans l'emploi de commis est réservé aux sous-officiers de toutes armes.

Fait à Fès, le 28 jourmada I 1360 (24 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 24 JUIN 1941 (28 jourmada I 1360)
relatif au recrutement direct dans certains emplois du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1941 (28 jourmada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1941 (16 rebia I 1360), est porté à 3 le nombre des emplois de commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat pouvant être attribué aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1360 (24 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

déterminant les conditions de nomination directe à certains emplois de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 déterminant les conditions de nomination directe à certains emplois de la direction des affaires poli-

tiques, à titre exceptionnel pourront être nommés directement dans le personnel dépendant de la direction des affaires politiques :

- 1° Dans le cadre des adjoints de contrôle : un officier ;
- 2° Dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs : un officier ;
- 3° Dans le cadre des commis principaux et commis : neuf sous-officiers.

Rabat, le 24 juin 1941.

NOGUES.

Zone de servitudes du terrain d'atterrissage de Mogador.

Par arrêté du général, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 29 mai 1941, la limite extérieure de la zone de servitudes du terrain d'atterrissage de Mogador a été modifiée conformément aux indications portées au plan annexé audit arrêté.

Cette limite suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7 et B 8 figurées et repérées sur ledit plan. Elle sera déterminée sur le terrain par des bornes placées au sommet du polygone portant la lettre correspondante et l'indication « zone de servitude ».

Un exemplaire de l'arrêté et du plan annexé sera déposé aux services municipaux de Mogador et à la chefferie du génie de Marrakech.

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1941 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1941 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 :

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, sur les blés tendres de la récolte 1941.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1941-1942.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 140 francs par quintal de blé tendre donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1941.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,

COURSON.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et, notamment, l'article 7, paragraphe d),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole aura lieu à Rabat, le 28 juillet 1941.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux moniteurs agricoles et agents techniques du service de l'agriculture remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'article 7 de l'arrêté viziriel précité et qui auront été admis à concourir par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au chef du service de l'agriculture, sous couvert du chef des services agricoles régionaux dont ils dépendent, pour le 15 juillet au plus tard.

Ces demandes devront mentionner les titres dont les candidats peuvent se prévaloir parmi ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen ne comportera que des épreuves orales et pratiques sur les matières suivantes :

1^{re} épreuve. — Sciences appliquées à l'agriculture (coefficient 2).
Reconnaissance de plantes et de graines ;
Reconnaissance des principaux parasites animaux et végétaux.

2^e épreuve. — Production végétale (coefficient 2).

Méthodes de culture à appliquer, en fonction des conditions naturelles pour une production végétale donnée (fertilisation du sol, cultures sèches et irriguées, cultures alimentaires, fourragères et industrielles, viticulture, productions arbustives).

Cette épreuve pourra comporter la visite d'un domaine agricole, suivie d'un exposé critique des méthodes d'exploitation appliquées.

3^e épreuve. — Production animale (coefficient 1).

Zootéchnie générale. Hygiène. Sélection, croisement, alimentation des différentes espèces domestiques, y compris les animaux de basse-cour.

4^e épreuve. — Génie rural (coefficient 2).

Interrogation et épreuve d'application sur l'emploi des machines agricoles, la traction mécanique, les carburants, l'outillage agricole, les constructions rurales, l'irrigation.

5^e épreuve. — Langue arabe (coefficient 1).

Arabe parlé.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 96 points sera éliminé du classement définitif.

Toute note inférieure à 10 pour les 1^{re} et 2^e épreuves, et à 6 pour les autres, est éliminatoire.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits, ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives ou d'enseignement, donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, d'après une échelle de points variant de 0 à 20, affectée du coefficient 3.

ART. 6. — Les épreuves seront subies devant un jury dont la composition est la suivante :

Le chef du service de l'agriculture, président ;
Le chef du bureau de l'agriculture ;
Le directeur du centre des recherches agronomiques ;
Un ingénieur en chef ou un ingénieur du génie rural ;
Un inspecteur principal ou un inspecteur de l'élevage.

ART. 7. — Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total général de 132 points.

Rabat, le 20 juin 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ouvrant un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et, notamment, l'article 6, paragraphe b),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles aura lieu à Rabat, les 24, 25 et 26 juillet 1941.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux agents techniques et opérateurs auxiliaires du service de l'agriculture (génie rural) remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'article 7 de l'arrêté viziriel précité et qui ont été admis à concourir par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au chef du service de l'agriculture, sous couvert de l'ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement dont ils dépendent, pour le 10 juillet au plus tard.

Ces demandes devront mentionner les titres dont les candidats peuvent se prévaloir parmi ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen portera sur les épreuves suivantes :

1^{re} épreuve. — Levé au tachéomètre, nivellement au niveau et report (durée 8 heures, coefficient 4).

Pour les épreuves au levé, les candidats apporteront les appareils et la table de logarithme dont ils se servent habituellement. Ils devront apporter un repas froid.

2^e épreuve. — Projet ou avant-projet d'un ouvrage d'hydraulique agricole (durée 6 heures, coefficient 3).

3^e épreuve. — Bâtiments ruraux ; tout ou partie d'un projet ou avant-projet de bâtiment rural simple, ou interrogation écrite sur des principes généraux de constructions (durée 6 heures, coefficient 3).

Pour les première, deuxième et troisième épreuves, les candidats devront apporter : tire-lignes, compas, té, équerres, etc. Il ne leur sera fourni que le papier.

4^e épreuve. — Langue arabe, arabe parlé (coefficient 1).

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 132 points sera éliminé du classement définitif.

Toute note inférieure à 10 pour les trois premières épreuves, est éliminatoire.

ART. 5. — Les questions pour les épreuves écrites seront choisies par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, mises sous enveloppes scellées et cachetées, portant la rubrique « Examen professionnel d'accès au grade de conducteur des améliorations agricoles ». Epreuve de..... Durée..... Coefficient.....

ART. 6. — Les copies des trois premières épreuves seront anonymes. Les candidats porteront en tête de chaque copie un signe ou un chiffre de leur choix. Ce signe sera reporté sur une feuille de papier blanc portant les nom, prénoms et signature du candidat et mise sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe sera remise au président du jury au début du concours.

ART. 7. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives, donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note sera affectée du coefficient 4.

ART. 8. — Jury. — Les épreuves seront subies devant un jury nommé par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et dont la composition est :

Le chef du service de l'agriculture, président ;
Le chef du bureau du génie rural ;
Un ingénieur ou ingénieur adjoint du génie rural ;
Un ingénieur topographe.

ART. 9. — Le jury fera passer les épreuves, notera les compositions et établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il pourra s'adjoindre les examinateurs nécessaires.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a pas obtenu un total général de 180 points.

Rabat, le 23 juin 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 25 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de juillet 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 25 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 26 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de juillet 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 26 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 27 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de juillet 1941 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 27 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de juillet 1941 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 26 juin 1941,

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Remise de débits

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, il est fait remise gracieuse à M^{me} V^{ve} Finestra, demeurant à Rabat, de la somme de douze mille trois cent soixante-quatorze francs et neuf décimes (12.374 fr. 9), montant partiel d'un débet mis à sa charge selon un état récapitulatif établi par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 8 mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, il est fait remise gracieuse à M^{me} V^{ve} Clot, demeurant à Rabat, de la somme de huit mille cent quinze francs et huit décimes (8.115 fr. 8), montant partiel d'un débet mis à sa charge selon un état récapitulatif établi par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 8 mars 1941.

Création d'emploi

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 21 juin 1941 sont créés à compter du 1^{er} mars 1941 à la direction de l'instruction publique : 11 emplois de professeur d'éducation physique (10 pour l'enseignement européen et 1 pour l'enseignement musulman),* par transformation de 11 emplois de professeur de gymnastique.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel en date du 28 mai 1941, M. Phéline Louis, sous-directeur de 2^e classe, est promu sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1940 du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 pour le traitement.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel en date du 28 mai 1941, M. Herviot Maurice, directeur adjoint des services de sécurité publique du Maroc, est incorporé dans les cadres de l'administration chérifienne en qualité de directeur adjoint au traitement de 80.000 francs, à dater du 16 décembre 1940 du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 pour le traitement.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 19 mai et 4 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Gardien de la paix stagiaire

Mohamed ben Aïssa ben Abdallah.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Brigadier principal de 3^e classe

M. Lorenzi François, brigadier hors classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 30 mai 1941, Ahmed ben Brick, gardien stagiaire, est nommé gardien de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 14 juin 1941, sont nommés à compter du 1^{er} mai 1941 :

Surveillant commis-greffier de prison de 7^e classe

MM. Blanchard François et Morant Ernest, surveillants de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 16 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Commissaire de police stagiaire

MM. Culot Théodore, Digeon Pierre-Edouard, Mas Henry-Eugène et Vizzavona Raymond-Joseph (licenciés en droit).

Brigadier principal de 3^e classe

M. Barrère Emmanuel, brigadier de 1^{re} classe.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 6 mai 1941, MM. Delord André, commis auxiliaire, et Ahmed ben Hadj Mohamed ben Omar el Ofir, commis d'interprétariat auxiliaire du service des perceptions, sont nommés commis stagiaires à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes, en date du 12 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1941)
Commis stagiaire

MM. Cure Robert-Marcel, Boujon Emile-Amédée, Luzergues Paul-Henri, Roman Antoine, Roman Jean-Alphonse, Riso François, Lauprète Louis, candidats admis au concours commun des 24 mars et 11 avril 1941, pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Par arrêtés du chef du bureau des domaines en date du 9 juin 1941, MM. Andreucci Mathieu et Ahmed ben Abdelaziz Tazi, candidats admis au concours du 24 mars 1941 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, sont nommés commis stagiaires des domaines à compter du 1^{er} mai 1941.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 28 avril 1941, sont nommés à dater du 1^{er} mai 1941, en application du dahir du 23 octobre 1940 :

Conducteur principal des travaux publics de 3^e classe

M. Peltier Gustave, ex-lieutenant de l'armée de l'air (3^e échelon).

Agent technique des travaux publics de 2^e classe

M. Vandehende Roger, ex-maréchal des logis du 1^{er} régiment étranger de cavalerie (3^e échelon).

Commis principal des travaux publics de 3^e classe

M. Verdon Alfred, ex-maréchal des logis-chef des chasseurs d'Afrique (4^e échelon).

Commis des travaux publics de 2^e classe

M. Lenormand Henri, ex-second maître-fourrier des équipages de la flotte.

Sous-lieutenant de port de 2^e classe

M. Méry Pierre, ex-second maître timonier des équipages de la flotte.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date des 28 avril et 24 mai 1941, est nommé, à dater du 1^{er} juin 1941, en application du dahir du 23 octobre 1940 :

Conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe

M. Guyerdet Adrien, ex-capitaine du génie (3^e échelon).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, sont promus :

Receveur de 5^e classe (3^e échelon)

(à compter du 16 avril 1941)

M. Ferran Baptiste, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} mai 1941)

M. Dubau Emile, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté viziriel en date du 21 mars 1941, M. Pugnère Roger, topographe principal de 2^e classe au service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, relevé de ses fonctions à compter du 22 décembre 1940, est reclassé en qualité de topographe de 1^{re} classe à compter du 22 mars 1941.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Bataille Gaston, directeur adjoint du commerce et du ravitaillement à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, est incorporé dans les cadres de l'administration chérifienne en qualité de directeur adjoint au traitement de 80.000 francs, à dater du 10 octobre 1940 du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 pour le traitement.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Jean Robert, sous-directeur de 1^{re} classe à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, délégué dans les fonctions de directeur adjoint, est nommé directeur adjoint au traitement de 70.000 francs, à dater du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Laurin Frédéric, commissaire en chef de 2^e classe de la marine, est nommé, à compter du 5 mars 1941, chef du service de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Laurin Frédéric, chef du service de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, est nommé, à compter du 5 mars 1941, sous-directeur de 1^{re} classe.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Harlé Henri, conservateur des eaux et forêts de 3^e classe de l'administration métropolitaine, est nommé, à compter du 11 mars 1941, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mai 1941, M. Harlé Henri, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, est nommé, à compter du 11 mars 1941, sous-directeur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 2 mai 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Conservateur des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Labas Marcel, conservateur de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Guillaume Mathieu, brigadier de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Vergognan André, garde de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Chevassu Georges, garde de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 3 mai 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Ayed ben Moussa, cavalier de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe

Abdelkader ben Bachir, Ahmed Amouch, Bouchaïb ben Larhi, Kebbour ben el Hamadi, cavaliers de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 28 mai 1941, M. Dejean Paulin, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 10 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Jordan Joseph, capitaine rayé des cadres de l'armée active.

(à compter du 9 juin 1941)

Topographe de 2^e classe

M. Gendre Pierre, lieutenant rayé des cadres de l'armée active.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 13 juin 1941, sont promus à compter du 1^{er} juin 1941 :

Contrôleur principal hors classe

M. Lebraud Auguste, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. Prenot Félix, contrôleur de 3^e classe.

Interprète principal de 2^e classe (cadre spécial)

M. Kateb el Hocine ben Kaddour, interprète principal de 3^e classe (cadre spécial).

Fqih de 3^e classe

M. Mohamed ben Ahmed Ouedghiri, fqih de 4^e classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 15 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Directrice agrégée de 5^e classe

M^{me} Le Cœur Marguerite, directrice agrégée de 4^e classe.

Commis d'économat de 2^e classe

M. Prigent Yves, commis d'économat de 3^e classe.

Commis d'économat de 3^e classe

M^{me} Coche Marguerite, commis d'économat de 4^e classe.

Commis d'économat de 4^e classe

M^{me} Fouquet Marie-Antoinette, commis d'économat de 5^e classe.

Censeur agrégé de 1^{re} classe

M. Caillat Gabriel, censeur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Since Louis, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de l'École industrielle et commerciale de Casablanca de 1^{re} classe

M. Lenoble Roger, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

MM. Fenouillet Robert et Maurel Raoul, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Géronimi Charles et Jung Joseph, professeurs chargés de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{lle} Riu Fernande, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} Poitout Raymonde, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe

M. Counillon Lucien, professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe.

Professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 2^e classe

M. Sisqué Emile, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 3^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 4^e classe

M. Pena François, répétiteur chargé de classe de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{me} Renard-Duverger Andrée, répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Répétiteur surveillant de 2^e classe

M. Larriou Max, répétiteur surveillant de 3^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Balan Roger, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classé

M^{mes} Coussedière Berthe et Bouscarem Simone, répétitrices surveillantes de 6^e classe.

Maître de travaux manuels (catégorie A) de 5^e classe

M. Hooft Henri, maître de travaux manuels (catégorie A) de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Provisour agrégé de 4^e classe

M. Bastianelli Auguste, proviseur agrégé de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Néaume Henri, professeur chargé de cours de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Provisour agrégé de 1^{re} classe

M. Fresneau André, proviseur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. Missonnier Fernand, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur agrégée de 1^{re} classe

M^{me} Fério Germaine, professeur agrégée de 2^e classe.

Professeur agrégée de 2^e classe

M^{me} Attuyt Simone, professeur agrégée de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de l'École industrielle et commerciale de Casablanca de 3^e classe

M. Collas Robert, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

MM. Pouchucq Clément, Baréa Dominique et Cler Maurice, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{me} Abadie Jeanne et M^{me} Brunel Madeleine, professeurs chargées de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{lle} Céléste Madeleine, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur de dessin (2^e ordre) degré élémentaire de 2^e classe

M^{me} Grès Jeanne, professeur de dessin de 3^e classe.

Professeur adjoint technique de 2^e classe

M. Prigent Laurent, professeur adjoint technique de 3^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe

M. Vincent Raymond, instituteur adjoint délégué de 2^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 1^{re} classe

M^{me} Courcier Germaine, institutrice adjointe déléguée de 2^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Beaulieu Georges, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Yvars Armand, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Palenzuela Louis, répétiteur surveillant de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Econome licenciée de 3^e classe

M^{me} Mathonnière Gabrielle, econome licenciée de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Blandin Norbert, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Contremaitre de 5^e classe

M. Roumailhac Antoine, contremaitre de 6^e classe.

(à compter du 14 juin 1941)

Professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe

M. Antelme Jean, professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 15 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe

M. Lahitte Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Jacquot Paul, Rayon Charles, Ricq Alphonse et Sendras Paul, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Pompei Auguste, Cazeaux Jacques, Barny Maurice, Péclet Georges, Salze Alexis, Laffont Roger et Gouyon Maurice, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Bondaz Maurice et Piot Lucien, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Messeguer Paul et Bettan Simon, instituteurs de 5^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Pourquier Augusta, Bénézech Juliette, Castelain Laure, Malbosc Henriette, Pons Alice et Jammes Emma, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} Bartoli Angèle, Reignier Marcelle, Albizet Suzanne, Pfister Hélène, Hacot Edmée, Jacot Raymonde et Chevallier Geneviève, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{lles} Valle Aimée, Chauveau Georgette, M^{mes} Bosc Marthe, Ferrari Esther et Dulout Berthe, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Carcassonne Hervée, Carpentier Geneviève, Vincensini Jérôme, Solères Jeanne, Racollet Andrée, Lecomte Yvonne, Andréani Wanda, Nicol Jeanne, Thémines Irène, Lucas Laurence, M^{lles} Antona Paule, Lajon Madeleine, Carra Simone, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Rémy Jeanne et M^{me} Chouchroun Simone, institutrices de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1941)

Instituteur de 4^e classe

M. Jung Fernand, instituteur de 5^e classe

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Villar Irène, institutrice de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Instituteur de 1^{re} classe

M. Samson Hubert, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Ailloud Alfred et Quignolot Robert, instituteurs de 3^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Gouyon Marcelle, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} Briatte Suzanne, Chalumeau Valentine, Forrat Marie, Thévenot Solange et M^{lle} Castro Aïda, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Bernard Paulette, Balith Henriette et Lamouroux Marie, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Delmas Marthe, institutrice de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 15 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Maheu René, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Jézéquel Alexis, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe

M. El Fassi Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. Marchal Denis, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Maurice Marcel, Bondil Jules, Lavaud Emile et Extermann Jean, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Dutuit Paul, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Saison Lucien, Delbès Jean, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Aït el Haouciné Antoine, Delannoy Jean, André Marc, Grobben Jean et Scavino Charles, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Gonnet Lucienne et Gans Germaine, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Larcher Marie-Louise, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Sènesi Victorine et Gaude Marguerite, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} Rosier Jany, Zeender Marie-Christine et Mautref Marguerite, institutrices de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Benamor Mohamed, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. Kebir Mohamed et Serghini Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Mohamed ben Kacem, Zerrouk Mohamed, Bekkoucha Mohamed, Bennacer Amar, Moulay Hassane ben Mohamed, Driès Touhami ben Mohamed et Lahlou Taïeb, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Maitre de travaux manuels (catégorie B) de 1^{re} classe

M. Denille René, maitre de travaux manuels de 2^e classe.

(à compter du 6 mars 1941)

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

M. Rolland Jean, répétiteur chargé de classe de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Commis d'économat de 5^e classe

M. Demnat Yves, commis d'économat de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Luya Alexandre, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Mouderrès de 5^e classe

M. Abderrezak Bernoussi, mouderrès de 6^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. Husser Daniel, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Douvier Pierre, Quillévére Joseph, Lahitte Yves et Estève Gaston, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Dirat André et Morillon Raymond, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Rougemont Philippe, Bouillard François et Repert Pierre, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Jouve Jean, instituteur de 6^e classe.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 1^{re} classe

M. Kébir Mostefa, instituteur indigène (nouveau cadre) de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

M. El Ghazi ou Omar, instituteur adjoint indigène de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)
Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Lafourti Jean, répétiteur surveillant de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 15 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)
Instituteur de 5^e classe

M. Le Magny Roger, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{lle} Conan Hélène, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Mazella Annette et M^{lle} Guyot Renée, institutrices de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)
Institutrice de 1^{re} classe

M^{lle} Comparat Simone, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{lle} Boulanger Virginie, institutrice de 4^e classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 10 juin 1941, M. Poncet Gilbert, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de 3 mois à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 18 avril 1941, M^{lle} Larédo Messody, institutrice de 2^e classe, est rangée dans la 2^e classe des institutrices indigènes (ancien cadre) à compter du 1^{er} janvier 1941 avec une ancienneté de 1 an, 3 mois à cette date.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 12 juin 1941, les institutrices auxiliaires dont les noms suivent sont nommées à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Institutrice de 4^e classe

M^{lle} Bleng, née Vassord Léone, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois ;

Julien, née Navarro Violette.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Grégoire Germaine avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois ;
La Fay Clotilde avec une ancienneté de 1 an.

Institutrice de 6^e classe

M^{lles} Pont, née Pelloux Jeanne, Piot, née Bucheron Arman-tine, Pillot, née Varlet Madeleine, Melos, née Reinette Odette, Hérault, née Albertini Adrienne et Lemanissier, née Lafont Andrée, avec une ancienneté de 2 ans, Meyère, née Socié Lucienne, avec une ancienneté de 1 an, 10 mois, 13 jours ;

M^{lle} Leroy Fernande.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 8 juin 1941, M^{lle} Poirier Renée, répétitrice surveillante de 6^e classe, est nommée commis d'économat de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941, avec une ancienneté de 1 an, 6 mois à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 juin 1941, M^{lle} Bordas, née Vrignaud Germaine, répétitrice surveillante auxiliaire, est nommée commis d'économat de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 juin 1941, M^{lle} Bensimon Camille, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice indigène, ancien cadre, de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941 avec une ancienneté de 2 ans à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 juin 1941, M^{lle} Fedière Raymonde, M^{lles} Courbet, née Périno Gilbert, et Michel, née Griscelli Anne-Marie, institutrices suppléantes, sont nommées répétitrices surveillantes de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 juin 1941, M. Henry Robert, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 juin 1941, M^{lle} Coriat, née Dirheimer Marie-Rose, professeur auxiliaire, est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1941 avec une ancienneté de 2 mois, 4 jours à cette date.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, les institutrices auxiliaires ci-après désignées sont nommées à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Institutrice 5^e classe

M^{lle} Lovichi, née Quilichini Rosine, avec une ancienneté de 2 ans, 1 mois, 1 jour.

Institutrice de 6^e classe

M^{lle} Riva Jeanne, avec une ancienneté de 2 ans et M^{lle} Sandamiani Sylvie, avec une ancienneté de 1 an.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, sont nommées répétitrices surveillantes de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941 :

M^{lles} Casanova, née Lanfranchi Julie, institutrice suppléante et Le Marrec, née Haméon Michelle, répétitrice surveillante auxiliaire.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, M. Fabre Charles, répétiteur chargé de classe auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 19 juin 1941, annulant l'arrêté en date du 29 avril 1941, M^{lle} Choukroun Simone conserve à compter du 1^{er} janvier 1941 son grade d'institutrice de 6^e classe, avec une ancienneté de 3 ans à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 mai 1941, le nommé Abid el Bachir, instituteur adjoint indigène stagiaire, est révoqué à compter du 1^{er} juin 1941 au titre du dahir du 16 avril 1940.

* * *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 18 juin 1941, M. Duhamel Emile, commis principal de 2^e classe, ayant satisfait aux épreuves de l'examen du 1^{er} mars 1941 pour le grade de receveur adjoint du Trésor, est nommé receveur adjoint du Trésor de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941, sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel en date du 18 juin 1941, M. Hauben Otto, agent technique principal de 3^e classe des travaux publics, détaché auprès des services municipaux de Rabat, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1941, par application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941.

Radiation des cadres

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 juin 1941, M. Gélormini Ours-Baptiste, vérificateur hors classe des régies municipales, atteint par la limite d'âge par application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 29 mars 1941, M. Brayard Claude, inspecteur adjoint de l'horticulture hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 mai 1941, M^{me} Mercier, née Sarrante Camille, institutrice de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1941, est rayée des cadres à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 juin 1941, M. Hivernaud Albert, instituteur de 3^e classe en service détaché au Maroc, relevé de ses fonctions à compter du 22 décembre 1940, réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, est concédée à M. Besson Auguste-Marie, ex-contrôleur civil, une pension complémentaire s'élevant à la somme de vingt et un mille quatre cent vingt-deux francs (21.422 fr.), avec effet du 1^{er} octobre 1940.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Woirhaye Gabriel-Paul-Louis.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.951 R. V., 1.356 A. E.
Effet : 1^{er} octobre 1940.

Bénéficiaire : M. Bérod Jules-Louis.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 2.182 R. V., 3.317 A. E.
Effet : 16 janvier 1941.

Bénéficiaire : M. El Harrar Meyer.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 255 R. V., 350 A. E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Maman Haïm.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 641 R. V., 525 A. E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{lle} Lenoir Irma-Marie.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.558 R. V., 609 A. E.
Effet : 1^{er} mai 1941.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Milliot, née Bromberger Jeanne-Renée.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.302 R. V., 338 A. E.
Effet : 1^{er} octobre 1940.

Bénéficiaire : M. Manganelli Antoine.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 1.747 R. V., 1.925 A. E.
Effet : 1^{er} avril 1940.

Bénéficiaire : M^{lle} Brotons Hélène.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 4.298 R. V., 382 A. E.
Effet : 1^{er} octobre 1940 (réversion).

Bénéficiaire : M^{me} Benkcmoun, née Touali Marguerite.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 1.343 R. V., 1.072 A. E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{lle} Bohbot Létitia.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 233 R. V., 187 A. E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Bensimon Salomon.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 238 R. V., 321 A. E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Ziad Abdolkader, née Remili Aïcha.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 37 R. V., 27 A. E.
Effet : 3 janvier 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Zaïdi Abcène ben Ahmed ben Bachir.
Grade : ex-cavalier de 2^e classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 1.311 francs.
Effet : 1^{er} février 1941.

Bénéficiaire : Boukafs ben Belmessabih Khelifaoui.
Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.327 francs.
Effet : 1^{er} avril 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Omar Kherdali.
Grade : mokhazeni des affaires indigènes.
Montant : 2.486 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : El Hadj ould Ali Douhadji.
Grade : mokhazeni de 3^e classe du contrôle civil.
Montant : 2.088 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : Driss ben Abdeslem Lerhouni.
Grade : chef de makhzen de 2^e classe de contrôle civil.
Montant : 1.757 francs.
Effet : 1^{er} avril 1941.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, sont concédées les allocations spéciales ci-après, avec effet du 1^{er} avril 1941 :

Bénéficiaire : Abbès ben Thami Bennani.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.

Bénéficiaire : Moulay Ahmed Lamrani el Beïdaoui.
Grade : ex-pointeur de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 3.490 francs.

Bénéficiaire : Ahmed ben el Arbi Zemmouri.
Grade : sous-chef gardien de 4^e classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.751 francs.

Bénéficiaire : Mohamed ben Djilali Serghini.
Grade : Gardien de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.

Bénéficiaire : Abdeslem ben Mohamed.
Grade : Gardien de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.

Bénéficiaire : Thami ben Mohamed.
Grade : Gardien de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.

Bénéficiaire : Ben Ali ben Abdelkader.
Grade : cavalier de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.666 francs.

Bénéficiaire : Miloud bel Hadj Serghini.
Grade : sous-chef gardien de 4^e classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.751 francs.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1491, du 23 mai 1941, page 606.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Au lieu de :

« Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1941, M. Fardel Jean-Albert, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée Lyautey à Casablanca, relevé de ses fonctions à compter du 22 décembre 1940, est reclassé à compter du 22 mars 1941 professeur chargé de cours de 2^e classe, avec une ancienneté à cette date égale à 17 mois, 22 jours et affecté au lycée de garçons d'Oujda. » ;

Lire :

« Par arrêté viziriel en date du 20 mars 1941, M. Fardel Jean-Albert ».

Honorariat

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, sont nommés secrétaires-greffiers adjoints honoraires :

MM. Villaret Albert, Campi Antoine, Castaing Emile, Pancrazi Pierre, Roubaud Charles, Boulouk Bachi Osman, Adreit Charles, ex-secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe.

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, M. Gauthier Eugène, ex-commis principal hors classe au service des secrétariats-greffes, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 21 juin 1941, M^{lle} Petit Anna, ex-dame employée de 1^{re} classe à la cour d'appel, est nommée dame employée honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUIN 1941. — Patentes 1941 : Port-Lyautey, articles 8.501 à 8.582 ; Casablanca-nord, articles 16.501 à 16.682.

Taxe d'habitation 1941 : Port-Lyautey, article 8.001.

LE 7 JUILLET 1941. — Taxe urbaine 1941 : El-Aïoun, articles 1^{er} à 173.

LE 15 JUILLET 1941. — Taxe d'habitation 1941 : Rabat-sud, articles 12.501 à 14.193.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-sud, articles 11.001 à 12.788 ; Casablanca-ouest, articles 93.501 à 94.808 ; Casablanca-ouest, 2^e émission 1940 ; Casablanca-centre, articles 63.501 à 63.843.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

*Peut-on récolter
sans avoir semé?*

LA RESTAURATION DE LA FRANCE EXIGE QUE VOUS
SOUSCRIVIEZ AUX **BONS DU TRÉSOR**

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC